

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

ARRETE PORTANT REGLEMENT DU PARC BARRE SAINT

LE MAIRE DE LA FERTE MACE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2 et l'article L. 2521-2,
- Vu le Code Pénal notamment les articles R.610-5,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 3512-2 4°,
- Vu l'arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle NOR 1111-16-00002 du 12 janvier 2016,
- Vu l'arrêté municipal du 18 juillet 2003 portant règlement du Parc Barré Saint,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour garantir l'ordre, la salubrité publique ainsi que la sécurité des personnes et des biens dans le parc Barré Saint,
- Considérant que l'utilisation de ce parc doit être conforme à sa destination,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 - Accès et circulation

a) Les animaux

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Des panneaux réglementaires sont placés aux différentes entrées du parc.

Il est interdit aux propriétaires d'animaux domestiques de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics et en particuliers les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux.

Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux est interdit aux animaux ; un panneau réglementaire rappelle cette interdiction.

b) Les bicyclettes

Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans.

c) Les véhicules à moteur

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite. Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules de services municipaux, ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien et les véhicules de secours.

ARTICLE 2 - Environnement

La Circulation du public est autorisée dans les allées aménagées à cet effet. Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées est interdite. L'escalade des arbres et des murs est prohibée.

ARTICLE 3 - Mobilier urbain

L'utilisation du mobilier, des jeux ou tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

Tout déplacement de mobilier est interdit.

ARTICLE 4 - Activités***a) Généralités***

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

Les espaces verts étant des lieux calmes et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

b) Manifestation

Toute activité professionnelle, notamment photographique, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du Maire.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collage d'affiches, les graffitis sont interdits.

c) Activités sportives

La pratique de jeux collectifs, hors emplacements aménagés, est interdite.

Ainsi, les jeux de ballons et tous les jeux comportant un jet d'objets ainsi que les sports dangereux sont formellement interdits.

ARTICLE 5 - Tenue et comportement du public

Le public doit avoir une tenue décente, un comportement conforme aux bonnes mœurs et ne pas porter atteinte à l'ordre public. Il est formellement interdit de fumer dans les aires de jeux et d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place.

L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise manifeste de substance nocives.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 juillet 2003 portant sur le règlement du parc Barré Saint de la Commune de La Ferté-Macé.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié, affiché aux entrées du parc Barré Saint et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 8 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la force publique sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Préfète de l'Orne
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

Fait à LA FERTE-MACE,
Le 14 janyier 2019,
Le Maire,
Jacques DALMONT

